

## Arrêt

n° 303 293 du 15 mars 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE  
Rue Piers, 39  
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. JORDENS *locum tenens* Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009.

1.2. Par courrier daté du 7 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 2 février 2022, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse. Elle a également délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13) au requérant. Par un arrêt n° 281 872, daté du 15 décembre 2022, le Conseil a annulé les décisions susmentionnées.

1.3. Le 10 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 3 avril 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [L.G.] déclare être arrivé en Belgique en 2009 muni de son passeport revêtu d'un visa délivré par la France mais cela n'est pas prouvé matériellement. Il s'est installé sur le territoire belge de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie ou la France (preuve d'une présence en France dans le dossier administratif), de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. A titre informatif, nous relevons dans son dossier administratif l'information selon laquelle il a été reconnu coupable, le 23.12.2010, par le Tribunal de « District » de Maastricht et a été condamné à un an de détention pour infraction à la loi sur l'opium.

Monsieur [L.G.] invoque la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle il se trouve. Il dit avoir eu recours à diverses associations pour s'en sortir en raison de sa situation financière totalement précaire ; il indique être secouru médicalement par le Centre public d'action sociale d'Anderlecht depuis le 22.10.2013 en raison de divers problèmes de santé. Bien que cela soit désolant, nous rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans les autorisations requises et qu'il s'y est installé sans avoir été autorisé au séjour. Il s'est donc mis lui-même dans une telle situation de précarité. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé se trouve. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice du requérant.

Le 29.01.2021, Monsieur [L.G.] a commencé à occuper l'Eglise du Béguinage où il a résidé plusieurs mois comme l'atteste le père Daniel Alliait. Du 23.05 au 21.07.2021, le requérant a entamé une grève de la faim qui a eu des conséquences sur sa santé. Le 30.05.2021, il a dû se présenter aux urgences de l'Hôpital Erasme après avoir fait un malaise. A l'appui de ses dires, il fournit un certificat médical type complété le 28.07.2021 par le Docteur [P.O.] reprenant entre autres le diagnostic (restriction alimentaire sévère et autres), le traitement actuel des affections constatées, l'évolution et pronostic des pathologies constatées, les éventuelles conséquences en cas d'arrêt du traitement etc.

S'appuyant sur ces éléments, il estime qu'il en découle une vulnérabilité manifeste qui devrait conduire à l'octroi, à tout le moins, d'une autorisation de séjour temporaire d'un an afin que le suivi médical puisse être réalisé comme il se doit. Notons tout d'abord que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim prouve son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, nous rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Relevons que, bien que les actions de Monsieur [L.G.] montrent son désir de rester sur le territoire belge et d'obtenir une autorisation de séjour légale ; celui-ci use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une occupation d'un lieu public voire privée ou d'une grève de la faim. D'autant plus qu'en menant cette action de grève de la faim, le requérant a mis lui-même sa santé en danger. Notons aussi que certains des problèmes de santé constatés sont une conséquence directe de sa participation volontaire et consciente à la grève de la faim dont l'objectif était d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour.

A titre informatif, notons que le requérant n'a pas jugé opportun d'introduire une demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale ; lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. De fait, selon la jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 mais constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de cette même loi.

Cependant, le même raisonnement ne peut s'appliquer s'agissant de l'examen du bien-fondé d'une demande de 9bis. En effet, le législateur ayant prévu deux procédures distinctes, et notamment, l'intervention d'un

*fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, la prise en compte d'éléments médicaux lors de l'examen du bienfondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi, viderait de son sens l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale (CCE, arrêt n° 278969 du 19.10.2022). Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles. En outre, notons que depuis l'introduction de la présente demande, rien n'a été apporté par l'intéressé pour prouver que les problèmes médicaux allégués sont toujours d'actualité d'autant qu'un certain laps de temps s'est écoulé depuis la grève de la faim. Notons enfin que quand bien l'intéressé bénéficierait encore d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux invoqués, il n'a apporté la moindre information complémentaire quant à la nature du suivi médical évoqué. Dès lors, dans le cadre de la présente demande 9bis, la participation à la grève de la faim et les problèmes médicaux y découlant ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.*

*Comme motif pouvant justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place, Monsieur [L.G.] invoque la présence en Belgique de son frère, [L.M.], autorisé à séjournner légalement en Belgique, qui l'héberge depuis 2010. Tout d'abord, il convient de rappeler que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les attaches familiales du requérant en Belgique ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. Enfin, notons que l'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite de la relation avec son frère ailleurs que sur le territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, cet argument ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de sa situation administrative sur le territoire.*

*Monsieur [L.G.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, l'article 22 de la constitution belge et à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Relevons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, convention signée à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 03.09.1953, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n°112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhal du 13 février 2001, n°47160/99).*

*Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n°5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). De même, l'article 22 de la Constitution belge qui dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. 167.923 du 16/02/2007). En ce qui concerne l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportée sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.*

*S'agissant des attaches sociales invoquées en relation avec l'article 8 de la CEDH (et à l'article 22 de la constitution belge et à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne) ; celles-ci ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Rappelons que l'établissement de liens sociaux et d'une vie privée, en Belgique, établis dans le cadre d'une situation illégale, ne suffit pas à établir l'existence de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt n°264.105 du 23 novembre 2021). Monsieur [L.G.] ne prouve pas que son séjour en Belgique ait été constitutif d'attaches et liens particulièrement intenses ; il s'agit plutôt de toute vie privée et sociale*

*normale que tout individu noue dans un pays d'accueil, même lorsqu'il y séjourne de manière temporaire. Il ne prouve pas non plus que ses attaches et liens sociaux ne pourraient pas être recréées dans son pays d'origine, sachant qu'il peut également garder des contacts avec ses relations privées et familiales nouées pendant son séjour en Belgique (moyens de communication modernes, visites ponctuelles, etc.). Les attaches sociales et familiales ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.*

*Monsieur [L.G.] voudrait également que soient pris en considération, dans l'évaluation de sa présente demande d'autorisation de séjour, l'article 23 de la constitution belge « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine » ainsi que l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne « Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés ». Cependant, le requérant ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour dans son pays d'origine ni que seule une régularisation de séjour pourrait éviter la violation des droits fondamentaux garantis. Nous rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Nous ne voyons pas en quoi la présente décision administrative de l'Office des Etrangers violerait la dignité humaine du requérant qui s'est mis lui-même dans une situation précaire en se maintenant sur le territoire belge sans les autorisations requises. Il lui appartenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [L.G.] se prévaut de son long séjour ininterrompu de plusieurs années et de ses intérêts sociaux établis en Belgique comme motifs justifiant une autorisation de séjour sur place. En plus de la présence de son frère, il indique s'être constitué un réseau social, depuis son arrivée en Belgique qui atteste de son bon caractère et le soutient dans ses démarches administratives. Il dépose plusieurs déclarations sur l'honneur d'amis et connaissances vantant ses nombreuses qualités, des attestations d'associations qu'il fréquente dont l'asbl [D.], asbl [C.], l'Espace Social [L.C.], la Croix-Rouge de Belgique ainsi qu'une attestation de passage du Centre social de Béguinage en rapport avec son intention de vouloir suivre des cours de français. Chercher à s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus accommodant, agréable mais cela n'empêche pas de relever que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales, en l'occurrence le français, sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique et que les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer davantage de l'illégalité de sa situation.*

*Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

*Quant à son séjour en Belgique d'une dizaine d'années, il s'agit d'une information à prendre en considération mais elle n'oblige en rien l'Office des Etrangers à « régulariser » sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014 - CCE, arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, les éléments ne peuvent fonder un droit à une régularisation/autorisation de séjour sur place.*

*Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait qu'il soit resté en Belgique toutes ces années et qu'il déclare y avoir établi son ancrage durable ne constituent pas à eux seuls un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).*

Monsieur [L.G.] se décrit comme volontaire et fait savoir qu'il ne demande qu'à travailler. A l'appui de ses dires, il dépose un courrier rédigé par Monsieur [C.Y.], en date du 27.07.2021, attestant de la participation régulière de Monsieur [L.G.] aux ateliers de réparation de vélos qu'il organise dans son garage. Bien que cela soit tout à son honneur, il est important de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce n'est actuellement pas le cas du requérant qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Monsieur [L.G.] s'appuie sur les propos de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté qui, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, déclara publiquement le 07.07.2021 que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier. Mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. L'intéressé rappelle aussi le contenu de la lettre ouverte adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration par Monsieur Olivier De Schutter (Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté) et Monsieur Felipe Gonzales Morales (Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants) ; laquelle préconise de nombreuses réformes structurelles. Nous portons à l'attention de la partie requérante que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. L'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat ; celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies, elles n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges et de ce fait, elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

La présente demande est déclarée recevable et non fondée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour que l'intéressé a un ou des enfants mineurs en Belgique. L'intéressé [sic.] est majeur.

La vie familiale : L'intéressé invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, l'article 22 de la constitution belge et à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Il mentionne notamment la présence de son frère en séjour légal qui l'héberge depuis 2010. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance. De même, l'article 22 de la Constitution belge qui dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ». Quant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications), celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (art 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportée sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait,

*de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'ilégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. L'intéressé ne prouve pas de lien de dépendance entre ses intérêts familiaux/sociaux et lui-même. Par conséquent, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les attaches familiales du requérant en Belgique ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois.*

*L'état de santé : L'intéressé invoque sa participation à la grève de la faim qui a eu lieu du 23.05 au 21.07.2021 ; il déclare que cette grève de la faim lui a occasionné des soucis de santé qui l'ont conduit aux urgences de l'Hôpital Erasme. A l'appui de ses dires, il fournit un certificat médical type rédigé le 28.07.2021 par le Docteur [P.O.] reprenant entre autres le diagnostic (restriction alimentaire sévère et autres), le traitement actuel des affections constatées, l'évolution et pronostic des pathologies constatées, les éventuelles conséquences en cas d'arrêt du traitement etc.*

*Notons tout d'abord que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim prouve son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, nous rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Relevons que, bien que les actions de l'intéressé montrent son désir de rester sur le territoire belge et d'obtenir une autorisation de séjour légale ; celui-ci use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une occupation d'un lieu public voire privée ou d'une grève de la faim. D'autant plus qu'en menant cette action de grève de la faim, le requérant a mis lui-même sa santé en danger. Notons aussi que certains des problèmes de santé constatés sont une conséquence directe de sa participation volontaire et consciente à la grève de la faim dont l'objectif était d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour.*

*Soulignons, à titre purement informatif, que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale ; lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. De fait, selon la jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 mais constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de cette même loi.*

*Cependant, le même raisonnement ne peut s'appliquer s'agissant de l'examen du bien-fondé d'une demande de 9bis. En effet, le législateur ayant prévu deux procédures distinctes, et notamment, l'intervention d'un fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, la prise en compte d'éléments médicaux lors de l'examen du bienfondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi, viderait de son sens l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale (CCE, arrêt n° 278969 du 19.10.2022). Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles. En outre, notons que depuis l'introduction de la présente demande, rien n'a été apporté par l'intéressé pour prouver que les problèmes médicaux allégués sont toujours d'actualité d'autant qu'un certain laps de temps s'est écoulé depuis la grève de la faim.*

*Dès lors, dans le cadre de la présente demande 9bis, la participation à la grève de la faim et les problèmes médicaux y découlant ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 9bis, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique », et du « principe de l'autorité de chose jugée ».

2.2. Sous une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse, en adoptant la décision attaquée, a violé le principe de l'autorité de chose jugée, et se réfère en ce sens à l'arrêt du Conseil visé au point 1.2. ci-avant, lequel est devenu définitif. En ce sens, elle observe que « malgré le contenu de l'arrêt, et les reproches faits à la partie adverse concernant la motivation de la décision adoptée, force est de constater que la nouvelle décision de rejet du 10.01.2023 est motivée de façon presque identique. En effet, les phrases spécifiquement reprises par Votre Conseil dans son arrêt d'annulation figurent encore dans la nouvelle décision contestée ». Elle constate que le paragraphe ajouté par la partie défenderesse ne permet pas de combler les lacunes soulevées dans l'arrêt du Conseil susmentionné, et observe que la partie défenderesse réitère ses propos dans la nouvelle décision attaquée. Elle en conclut qu'en « reprochant à nouveau au requérant de s'être installé en Belgique et d'y avoir créé des attaches sociales durables, sans autorisation de séjour, et, en conséquence, en estimant que les éléments invoqués ne sont pas suffisants pour régulariser le séjour de Monsieur [L.G.], la partie adverse a violé le principe de l'autorité de chose jugée ».

2.3. Sous une deuxième branche, relative aux lignes directrices, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aux principes de bonne administration, à l'obligation de motivation formelle et à l'adoption de lignes directrices. En l'espèce, elle « entend se référer aux lignes directrices émises lors de l'accord verbal entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'État. Bien que ces lignes directrices aient uniquement été émises verbalement, la partie adverse n'en a nullement contesté ni l'existence, ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse, et dont il ressort que les critères suivants sont notamment pris en compte [...] l'accent a ainsi été mis sur la bonne intégration des personnes comme critère de régularisation et ce, indépendamment de la nature de leur séjour [...] ». Elle relève qu'elle remplit un certain nombre de critères des lignes directrices susmentionnées, et en particulier ceux relatifs à l'intégration sur le territoire belge, aux liens familiaux, et à la disponibilité au travail. A cet égard, elle rappelle qu'elle réside de façon continue sur le territoire belge depuis plus de 14 ans, qu'elle a rejoint son frère en Belgique avec qui elle réside, et qu'elle participe à des ateliers de mécanique vélo et souhaite en faire son travail. Elle en déduit que « la motivation de la première décision querellée n'est pas adéquate en ce que la partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle a choisi de se départir des lignes directrices concernant le requérant. En effet, l'accent semble avoir été démesurément mis sur l'illégalité du séjour du requérant et la circonstance que les liens familiaux et l'intégration créées l'ont été en séjour illégal, et ce, en violation de l'obligation de motivation de la partie adverse, mais également en violation manifeste du principe de l'autorité de chose jugée ». En outre, elle ajoute que son intégration professionnelle, se matérialisant dans un témoignage faisant état de son souhait de travailler, est également exclusivement appréciée en relation avec le caractère irrégulier de son séjour. Elle observe que les lignes directrices promettaient une prise en considération de la bonne intégration indépendamment de la nature du séjour, et constate que la partie défenderesse se départit donc des critères énoncés sans en expliquer la raison.

De plus, elle soutient que la partie défenderesse « ajoute une exigence de preuve supplémentaire dans le chef du requérant, à savoir celle de prouver que les attaches sociales et familiales en Belgique créées par Monsieur [L.G.] sont particulièrement intenses, et qu'elles ne pourraient pas être recréées dans son pays d'origine [...] Cette exigence en matière de preuve ne fait nullement partie des critères afférents aux lignes directrices édictées, de sorte que le requérant n'était pas avisé du fait qu'il devait faire valoir l'intensité des attaches sociales et familiales en Belgique, et du fait qu'il ne saurait recréer de telles attaches au pays d'origine: en outre, le requérant a fait valoir qu'il résidait chez son frère qui vit légalement sur le territoire belge, de sorte que la partie adverse commet, en toute hypothèse, une erreur manifeste d'appréciation à cet égard ».

2.4. Sous une troisième branche, relative à la vie privée et familiale, la partie requérante expose, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. A cet égard, la partie requérante rappelle qu'elle vit avec son frère [L.M.], qui réside légalement sur le territoire depuis 2008, et se réfère à la jurisprudence du Conseil selon laquelle « la cohabitation entre deux enfants majeurs démontrait un élément supplémentaire de dépendance, devant être protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle estime que cette jurisprudence est applicable en l'espèce dès lors qu'elle réside chez son frère depuis son arrivée sur le territoire, et qu'elle est à charge de ce dernier. En conséquent, elle observe qu'il « n'apparaît nullement que la partie adverse ait procédé à un examen de proportionnalité dans le cas particulier du requérant : se limiter à rappeler l'objectif d'intérêt général poursuivi et l'existence d'un pouvoir d'appréciation ne remplit pas l'exigence selon laquelle il faut

apprécier, dans le cas particulier de Monsieur [L.G.], les éléments de vie familiale et privés invoqués. Si, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme, l'article 8 de la CEDH ne garantit pas en tant que tel une autorisation de séjour, ceci ne dispense nullement la partie adverse de motiver les raisons pour lesquelles, dans le cas précis de du requérant, elle a considéré que l'intérêt général devait l'importer sur les éléments familiaux et de vie privée, jugés insuffisants ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH, et les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2. S'agissant de la première branche du moyen unique aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt, visé au point

1.2., manque en fait. En effet, il ressort de l'arrêt susmentionné que le Conseil a constaté ce qui suit : « *la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision quant à ces éléments dès lors que cette dernière semble reprocher au requérant de manière systématique « de s'être maintenu sur territoire belge [...] sans les autorisations requises » et que « ce choix ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place » ou que « [...] les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'ilégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique », ou encore « le fait qu'il soit resté en Belgique toutes ces années et qu'il déclare y avoir établi son encrage durable ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place ». À cet égard, le Conseil estime qu'il apparaît contradictoire dans le chef de la partie défenderesse de considérer que le séjour et l'intégration du requérant en Belgique « ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place » en raison du caractère illégal du séjour du requérant alors même que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée recevable, ce qui implique que la partie défenderesse avait au préalable reconnu l'existence d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Le Conseil rappelle à cet égard que, lorsque la longueur du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'ilégalité dudit séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Or, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la contradiction constatée en ce qu'elle s'est abstenu d'indiquer que les éléments relatifs au séjour et à l'intégration de la partie requérante ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place en raison du caractère illégal du séjour.*

3.2.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour, destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, en adoptant des lignes de conduite, celles-ci ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par elles, au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.2.3.2. En l'espèce, s'agissant des « lignes directrices » auxquelles la partie requérante se réfère en termes de requête, celles-ci recouvrent en réalité les éléments qui entrent depuis longtemps dans l'appréciation de l'administration et qui ont par ailleurs été invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. De plus, ces dernières ne sont pas de nature à faire naître une attente autre que celle de voir les éléments d'intégration du requérant et sa longue présence sur le territoire, examinés avec minutie par la partie défenderesse.

Par ailleurs, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration de la partie requérante, la longueur de son séjour en Belgique, le droit au respect de sa vie privée et familiale, ses intérêts sociaux et professionnels en Belgique, ainsi que sa vulnérabilité particulière en raison de la grève de la faim à laquelle elle a pris part. La partie défenderesse a donc répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation, et ce faisant, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments présentés ne suffisent pas pour justifier une autorisation de séjour. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette dernière a été correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. Tout au plus, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12

octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme, par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, procédé à une mise en balance des intérêts en présence et indiqué, en substance, que ceux-ci ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une « régularisation », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Quant aux éléments de vie familiale dont se prévaut la partie requérante, force est de constater qu'elle reste manifestement en défaut d'établir qu'elle se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère présent en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, en conséquent, l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en

tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation dudit acte.

**4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS